

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 25 novembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO

Sous scellés

Ex parte réservé au Bureau du Procureur

Demande d'arrestation et de de remise de Laurent Koudou Gbagbo

Origine : Greffier

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
République de Côte d'Ivoire

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme. Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale datée du 18 avril 2003 et la confirmation datée du 14 décembre 2010 déposées par la République de Côte d'Ivoire auprès du Greffe;

VU la demande du Procureur pour la délivrance d'un mandat d'arrêt en date du 25 octobre 2011 ;¹

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo délivré par la Chambre préliminaire III (la « Chambre ») le 23 novembre 2011 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »)²,

VU les articles 12, 19, 20, 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre a décidé que le Greffe « préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Laurent Koudou Gbagbo (...) et en consultation et en coordination avec le Bureau du Procureur, transmettra cette demande aux autorités compétentes de la République de Côte d'Ivoire, conformément à la règle 176-2 du même Règlement »³ ;

¹ ICC-02/11-01/11-1-US-Exp-tFRA.

² ICC-02/11-26-US-Exp-tFRA.

³ Ibis, page 7.

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République de Côte d'Ivoire (l'«État requis») d'exécuter dans les meilleurs délais le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo,

DEMANDE à l'État requis d'assurer la sécurité de Laurent Koudou Gbagbo jusqu'à sa remise définitive au Greffe de la Cour,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'État requis, conformément à l'article 87-4 du Statut, que tout renseignement qui lui est communiqué en application de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Laurent Koudou Gbagbo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'État requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'État requis d'informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou qui pourrait la retarder comme prévu à l'article 89-4 du Statut,

DEMANDE que l'État requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Laurent Koudou Gbagbo, livre ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsque Laurent Koudou Gbagbo pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

RAPPELLE à l'État requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Laurent Koudou Gbagbo délivré le 23 novembre 2011 ;
- ii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Laurent Koudou Gbagbo comprend et parle parfaitement.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 Novembre 2011

À La Haye, Pays-Bas